

## DECISION DU PRESIDENT

**Décision n°2023-112** : Réalisation d'une étude sur les bases minimums de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et sur les pistes d'optimisation envisageables\_ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il paraît opportun de disposer d'une stratégie en matière fiscale et, plus particulièrement, de mener, compte tenu de l'évolution de la structure des recettes de la Communauté de Communes, une étude sur les bases minimums de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et sur les pistes d'optimisation envisageables,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER l'offre tarifaire du Cabinet ACTIPUBLIC, sis 1, Rue Jean Novel – 69100 VILLEURBANNE portant sur la réalisation d'une étude des bases minimums de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de leurs pistes d'optimisation envisageables, étant précisé que le coût de la prestation s'établit à 4 050,00 € HT soit 4 860,00 € TTC.

**Article 2** : DE PRECISER que, sur demande de la CCEPPG, des prestations ou réunions complémentaires pourront être effectuées, aux prix unitaires suivants :

- Prix journalier en cabinet : 1 050,00 € HT soit 1 260 € TTC ;
- Prix horaire en cabinet : 150,00 € HT soit 180 € TTC ;
- Prix réunion sur place : 900,00 € HT soit 1 080,00 € TTC.

**Article 3** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 12 septembre 2023  
Le Président,  
Patrick ADRIEN

